

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/17/2020044528/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/18

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-07-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2020 page : 95913

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales

Art. 1, 1/1

[CHAPITRE 2.](#) - Du volet EDA intégré dans l'application PILOTAGE

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - De l'encodage des éléments ressortant de la mission d'audit réalisé par le Service général de l'Inspection

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - De la fixation des objectifs d'ajustement de l'école

Art. 6

[CHAPITRE 4/1.](#) [¹ - De la liste des supports ou ressources proposés aux écoles en dispositif d'ajustement et de leurs modalités d'attribution]¹

[Section 1ère.](#) [¹ - De la liste des supports et des ressources]¹

[Sous-section 1.](#) [¹ - Disposition générale]¹

Art. 6/1

[Sous-section 2.](#) [¹ - Des projets de recherche adaptés aux écoles en difficultés et caractérisés par l'innovation et de leurs modalités de sélection]¹

Art. 6/2, 6/3

[Sous-section 3.](#) [¹ - Des projets-actions proposés par les acteurs du monde associatif et de leurs modalités de sélection]¹

Art. 6/4

[Sous-section 4.](#) [¹ - Des demi-jours supplémentaires de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue]¹

Art. 6/5

[Sous-section 5.](#) [¹ - Du soutien à l'acquisition ou à la modernisation d'équipements pédagogiques]¹

Art. 6/6

[Sous-section 6.](#) [¹ - De l'accès prioritaire au programme prioritaire de travaux et des modalités de répartition et d'attribution du montant visé à l'article 7, § 1er/1, du décret relatif au programme prioritaire de travaux]¹

Art. 6/7, 6/8

[Sous-section 7.](#) [¹ - De l'octroi de personnel engagé sous contrat " d'Aide à la promotion de l'emploi " (APE)/ " agent contractuel subventionné " (ACS)]¹

Art. 6/9

[Section 2.](#) [¹ - Des critères de répartition et des modalités d'attribution des supports et des ressources]¹

Art. 6/10, 6/11, 6/12

[CHAPITRE 4/2.](#) [¹ - De la communication et de la présentation du diagnostic, des objectifs d'ajustement et de la proposition des supports ou ressources mis à disposition par la Gouvernement]¹

Art. 6/13, 6/14, 6/15

[CHAPITRE 5.](#) - De l'établissement d'une proposition de dispositif d'ajustement par l'école

Art. 7

[CHAPITRE 6.](#) - De l'analyse du dispositif d'ajustement

Art. 8

[CHAPITRE 7.](#) - De la conclusion du protocole de collaboration

Art. 9

[CHAPITRE 7/1.](#) [¹ De l'évaluation annuelle]¹

Art. 9/1, 9/2, 9/3, 9/4

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 10-17

[ANNEXE.](#)

Art.

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° " Code de l'enseignement " : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° " Ecoles en dispositif d'ajustement " : écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement ;
- 3° " Application PILOTAGE " : l'application informatique visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de

conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

4° " Auditeur référent " : l'auditeur référent visé dans le point 5.3 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 2019 définissant la méthodologie générale de l'audit en milieu scolaire en application des articles 4, § 1er, alinéa 2, 5 § 1er, alinéa 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

5° " Volet EDA " : le volet spécifique de l'application PILOTAGE servant à l'encodage du dispositif d'ajustement et à la conclusion du protocole de collaboration.

6° " Jours ouvrables " : jours calendrier à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ;

7° " Terme de la mission d'audit " : à l'expiration des douze jours ouvrables scolaires suivant la réunion de conclusion conformément au point 5.4, 6° de la Charte de l'audit annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 2019 définissant la méthodologie générale de l'audit en milieu scolaire en application des articles 4, § 1er, alinéa 2, 5, § 1er, alinéa 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

[1] 8° " Décret relatif au programme prioritaire de travaux " : le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

9° " Arrêté identification des EDA " : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées ;

10° " Ministre " : le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions ;

11° " EMP " : les écoles organisant de l'enseignement fondamental ou primaire ordinaire ;

12° " EST " : les écoles organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de transition pour plus de 85% des élèves aux 2e et 3e degrés ;

13° " ESQ " : les écoles organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de qualification pour plus de 75% des élèves aux 2e et 3e degrés ;

14° " ESM " : les autres écoles organisant de l'enseignement secondaire ordinaire, dites écoles mixtes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas reprises dans le profil EST et dans le profil ESQ.]¹

(1)<ACF 2021-06-03/17, art. 1, 002; En vigueur : 01-03-2021>

[Art. 1/1.](#)^[1] Le Gouvernement délègue les compétences qui lui sont attribuées en vertu des articles 1.5.2-17, § 1er, alinéas 3 et 5, et § 3, alinéa 3, 1.5.2-20, alinéa 5, et 1.5.2-21, § 1er, alinéas 1er et 2, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéas 2 et 4, du Code de l'enseignement au Ministre.]¹

(1)<Inséré par ACF 2022-07-01/15, art. 4, 003; En vigueur : 01-07-2022>

[CHAPITRE 2.](#) - Du volet EDA intégré dans l'application PILOTAGE

[Art. 2.](#) La proposition de dispositif d'ajustement visée à l'article 1.5.2-16 du Code de l'enseignement s'inscrit dans le canevas repris en annexe 1redu présent arrêté.

[Art. 3.](#) Le volet EDA respecte la structure du canevas visé à l'article 2 et est mis à disposition des écoles en dispositif d'ajustement au moyen de l'application PILOTAGE.

[CHAPITRE 3.](#) - De l'encodage des éléments ressortant de la mission d'audit réalisé par le Service général de l'Inspection

[Art. 4.](#) § 1er. Le Service général de l'Inspection entame la mission d'audit au plus tard le 20 septembre de l'année scolaire suivant l'identification des écoles en dispositif d'ajustement et établit le rapport de la mission d'audit qu'il réalise dans les écoles en dispositif d'ajustement sur base du modèle fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2020 définissant le modèle de rapport de la mission d'audit, en application des articles 4, § 1er, alinéa 4, 5, § 1er, alinéa 3, et 7, § 1er, alinéa 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Le rapport d'audit se base notamment sur l'analyse des indicateurs ayant mené à l'identification de l'école en dispositif d'ajustement.

Le rapport, accompagné le cas échéant d'annexes, est ajouté en pièce jointe dans le volet EDA de l'application PILOTAGE.

§ 2. Le Service général de l'Inspection établit le diagnostic des écoles en dispositif d'ajustement sur base des éléments suivants :

1° le rapport de la mission d'audit ;

2° un état des lieux établi sur base des indicateurs fournis par l'Administration ;

3° un état des lieux des actions mises en oeuvre dans toutes les thématiques, y compris les thématiques transversales ;

4° les autres éléments éventuels à prendre en compte pour réaliser l'état des lieux.

Outre le rapport d'audit visé au paragraphe 1er, l'auditeur référent complète ou introduit dans le " volet EDA " de l'application PILOTAGE les éléments suivants :

- 1° au niveau du sous-onglet " présentation de l'école par les auditeurs " repris sous l'onglet 3 " Diagnostic et rapport d'audit " : le cadre " Présentation de l'école par les auditeurs " ;
- 2° au niveau du sous-onglet " indicateurs " repris sous l'onglet 3 " Diagnostic et rapport d'audit " : le champ " analyse globale des indicateurs " ;
- 3° au niveau du sous-onglet " thématiques " repris sous l'onglet 3 " Diagnostic et rapport d'audit " : l'état des lieux des actions par thématique déclaré par l'école. Si une école ne développe aucune action spécifique pour une thématique, l'auditeur-référent indique " néant " en regard de la thématique ;
- 4° au niveau du sous-onglet " autres éléments " repris sous l'onglet 3 " Diagnostic et rapport d'audit " : tout élément éventuel communiqué par l'école en vue d'être joint au rapport d'audit ;
- 5° au niveau du sous-onglet " diagnostic " repris sous l'onglet 3 " Diagnostic et rapport d'audit " : le diagnostic issu du rapport d'audit.

[Art. 5.](#) Lors de la phase de réalisation de l'audit, seul l'auditeur référent a accès à l'application PILOTAGE. Cet accès est retiré dès la communication du rapport d'audit et du diagnostic au délégué au contrat d'objectifs.

[CHAPITRE 4.](#) - De la fixation des objectifs d'ajustement de l'école

[Art. 6.](#) Le délégué au contrat d'objectifs reçoit ensuite un accès en écriture pour compléter l'onglet 4 " objectifs d'ajustement " sur la base desquels l'école élaborera son dispositif d'ajustement.

[CHAPITRE 4/1.](#) ^[1] - De la liste des supports ou ressources proposés aux écoles en dispositif d'ajustement et de leurs modalités d'attribution]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

[Section 1ère.](#) ^[1] - De la liste des supports et des ressources]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

[Sous-section 1.](#) ^[1] - Disposition générale]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

[Art. 6/1.](#) ^[1] La liste des supports et des ressources visés à l'article 1.5.2-15, alinéa 2, du Code de l'enseignement est la suivante :

En tant que supports de deuxième ligne :

1° un appui administratif des agents d'appui de l'Administration générale de l'Enseignement dans les domaines suivants : questions administratives complexes, dialogue et climat, relations école-famille, relations école-environnement;

2° les services des équipes mobiles et de la médiation scolaire;

En tant que ressources :

3° des projets de recherches adaptés aux écoles en difficultés et caractérisés par l'innovation;

4° un soutien du secteur associatif via des projets-actions;

5° des demi-jours supplémentaires de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue;

6° un soutien à l'acquisition ou à la modernisation d'équipements pédagogiques;

7° un accès prioritaire au programme prioritaire des travaux (prévu dans le cadre du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux) et une enveloppe dédiée aux EDA dans ce cadre;

8° la mise à disposition d'agents contractuels sous statut ACS/APE.]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

[Sous-section 2.](#) ^[1] - Des projets de recherche adaptés aux écoles en difficultés et caractérisés par l'innovation et de leurs modalités de sélection]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

[Art. 6/2.](#) ^[1] Conformément à l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement, le Ministre lance, tous les trois ans, un appel à projets de recherches adaptés aux écoles en difficultés et caractérisés par l'innovation auprès des Universités et des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les projets de recherches sont sélectionnés pour une durée de cinq ans et mettent en place un

accompagnement, par les équipes de recherche, de maximum trois cohortes d'écoles en dispositif d'ajustement selon le phasage de l'article 8, § 1er, de l'arrêté d'identification des EDA qui ont conclu un protocole de collaboration pendant toute la durée de celui-ci.

Conformément à l'article 1.5.2-13, alinéa 3, du Code de l'enseignement, les équipes de recherche qui mettent en place les projets de recherche dans les écoles en dispositifs d'ajustement sont tenues par le secret professionnel.]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

Art. 6/3. [¹ Le Ministre sélectionne entre deux et trois projets de recherche sur la base de l'avis de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif et fixe dans l'appel à projets le nombre minimum et maximum d'écoles bénéficiaires par recherche.

Chaque projet de recherche est suivi par un comité d'accompagnement, qui veille tout au long de la recherche à son bon déroulement et demande, le cas échéant, les adaptations nécessaires et raisonnables en adéquation avec le projet initialement sélectionné.]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

Sous-section 3. [¹ - Des projets-actions proposés par les acteurs du monde associatif et de leurs modalités de sélection]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

Art. 6/4. [¹ § 1er. L'école remet une demande préliminaire de projet-action avec un ou des acteurs du monde associatif qui fera l'objet de l'octroi d'une subvention.

§ 2. Le projet-action doit viser obligatoirement l'amélioration de la situation des écoles soutenues dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- 1° les résultats des élèves dans un ou plusieurs domaines d'apprentissages ou disciplines;
- 2° les parcours des élèves (échec, retard, redoublement, décrochage, etc.);
- 3° les thèmes en lien avec le climat scolaire;
- 4° les questions qui ont plus particulièrement trait à la dynamique des équipes éducatives dans des contextes de tension ou de démotivation.

La demande visée au paragraphe 1er mentionne obligatoirement, sous peine de nullité :

- 1° un descriptif du projet-action envisagé, existant ou à créer;
- 2° le lien explicite de la demande avec au moins une des actions prioritaires visées à l'article 1.5.2-16, § 1er, alinéa 3, du Code de l'enseignement;
- 3° le groupe d'élèves et le nombre d'élèves visés;
- 4° une estimation du coût annuel

Le coût annuel à charge du budget de la Communauté française de la recherche-action ne peut pas excéder 15.000 EUR.]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

Sous-section 4. [¹ - Des demi-jours supplémentaires de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue]¹

(1)<Inséré par ACF 2021-06-03/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-03-2021>

Art. 6/5. [¹ En application des articles 7, § 2, alinéa 3 et § 2/1, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et 8, § 2, alinéa 3, et § 2/1, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, le délégué au contrat d'objectifs peut proposer une augmentation du nombre de demi-jours de formation agencée sur une base obligatoire en tenant compte des éléments qui ressortent du diagnostic réalisé conformément à l'article 1.5.2-14 du Code de l'enseignement et des objectifs d'ajustement fixés à l'école.

L'objet et les modalités de ces demi-jours de formation sont fixés dans le cadre de la concertation visée à l'article 1.5.2-17, § 1er, alinéa 1er, du Code de l'enseignement.

Sur avis du délégué au contrat d'objectifs, le délégué coordonnateur peut fixer un nombre de demi-jours de formation supplémentaires par année scolaire couverte par le futur protocole de collaboration, sans excéder cinq demi-jours de formation supplémentaires par année scolaire. Ces demi-jours supplémentaires doivent être centrés sur les besoins exprimés dans le cadre du dispositif d'ajustement de l'école en lien avec l'atteinte des